

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-02-13d-00143

Référence de la demande : n°2024-00143-011-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge du Rougeas sur la commune de Cazouls-lès-Béziers

Lieu des opérations : - Département : Hérault -Commune(s) : 34370 - Cazouls-lès-Béziers

Bénéficiaire : Régie municipale d'électricité de la commune de Cazouls-les-Béziers

## MOTIVATION OU CONDITIONS

### Contexte :

La demande concerne l'installation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 2 MW, pour une surface d'environ 2,2 ha.

Le site de l'implantation du projet est localisé sur une ancienne carrière (1906-1960) transformée en décharge (1985-2018) et appartenant à la commune de Cazouls-lès-Béziers, au lieu-dit « Rougeas ». Suite à un diagnostic réalisé par le cabinet F2F en 2000 concluant à un impact fort de la décharge sur les milieux naturels, et plus spécifiquement sur les eaux superficielles et la nappe souterraine, une remise en état du site a été effectuée. Une première phase de réhabilitation a été réalisée en 2003 et 2004 (travaux de végétalisation et de terrassement). La seconde phase de réhabilitation a été réalisée en 2014 avec la mise en place d'une couverture végétale.

La centrale se situerait au Nord du site d'étude et comprendrait notamment :

- Une surface au sol de 8 769,93 m<sup>2</sup> de panneaux, répartie en 73 tables et 28 demi-tables.
- Des modules fixes inclinés à 21° par rapport à l'horizon,
- 22 m<sup>2</sup> de local technique,
- Des pistes sur une largeur de 6 m en périphérie du site à l'Est et au Sud et une piste interne qui sera créée autour de la centrale,
- Une citerne de 120 m<sup>3</sup> et une de 70 m<sup>2</sup>,
- Une clôture de 2 m de haut autour du site.

Les structures porteuses reposent sur des longrines en béton qui sont posées au sol.

La hauteur de chaque module photovoltaïque varie entre 2,2 m au point le plus haut à 0,6 m au point le plus bas. La hauteur du point bas doit pourtant être de 1,10 m minimum pour respecter le décret du 29 décembre 2023 sur l'artificialisation des sols, ceci dans le but de garantir un équilibre ombre/lumière suffisant pour la strate herbacée. Pour que la centrale puisse accueillir une flore diversifiée et la faune associée, il est recommandé de prévoir une largeur intercalaire entre les rangs de tables qui soit équivalente voire supérieure à la largeur d'un module, ce qui n'est pas le cas ici (largeur de module photovoltaïque de 4m largeur inter-rangs de moins de 3 m).

Le raccordement électrique au réseau de distribution de la Régie Municipale d'électricité se fait via un poste situé à Belvezet, à 670 m à l'est de la future centrale.

La surface soumise aux OLD est d'environ 3,2 ha selon le rapport DREAL et de 3,7 ha selon le DEP (page 47).

## Espèces et habitats concernées par la demande de dérogation

L'emprise du projet est concernée par les plans nationaux d'action (PNA) suivants : Aigle de Bonelli (domaine vital), Odonates, Lézard ocellé, Chiroptères, Cistude d'Europe ainsi que le PNA en faveur des plantes messicoles.

L'aire d'étude rapprochée intercepte plusieurs zones de protection :

- \* Des ZNIEFF de type I et II, situées à 2 km du projet
- \* Un corridor écologique au titre des SRCE
- \* Le cours d'eau du Rounel (trame bleue)
- \* Un réservoir de biodiversité au titre des SRCE (espace boisé classé)

La quasi-totalité du projet sera implanté sur des zones à pelouses sèches méditerranéennes (pelouses à *Brachypodium phoenicoides*), jugées en état de conservation moyen à cause de la présence de la Canne de Provence. Il s'agit néanmoins d'un habitat favorable à l'implantation d'espèces animales inféodées aux milieux ouverts, telle que l'Alouette lulu ou la Cisticole des joncs.

### **Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

La finalité du projet est de nature économique et sociale.

Outre les retombées économiques (non chiffrées) prévues par un système de taxes pour la commune de Cazoul-lès-Béziers, le pétitionnaire ajoute également que le parc photovoltaïque permettra de couvrir l'équivalent de la consommation annuelle de de 2 375 habitants.

Si le projet répond aux engagements pris par l'état français aux niveaux national et européen en matière de production d'énergie renouvelable, son implantation doit cibler en priorité des terres déjà artificialisées, ce qui n'est pas le cas ici. Le projet s'implante en effet sur un site ayant fait l'objet d'opérations de remise en état, en pleine dynamique de reconquête de biodiversité avec des habitats favorables pour la faune patrimoniale, oiseaux, reptiles et chauves-souris notamment. Ici le maître d'ouvrage joue sur le concept de milieu artificialisé et c'est un problème que nous retrouverons dans le dimensionnement *infra*.

Le CNPN rappelle que la définition d'une friche a été précisée par le décret n°2023-1259 du 26 décembre 2023, lequel rappelle dans sa notice que les terrains ayant fait l'objet d'une renaturation (même spontanée) ne sont pas concernés par la définition de friche car « ils présentent bien un usage à cette fin sans nécessiter de travaux pour leur réemploi ».

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

La recherche d'alternatives se limite à la proposition de différentes variantes d'implantation au sein du même site, ce qui n'est pas suffisant pour valider l'absence de solution alternative. Il aurait été nécessaire de faire une recherche de sites potentiels capables d'accueillir le projet sur des superficies déjà artificialisées (toitures de bâtiments, ombrières de parking ou tout autre espace artificialisé) sur une échelle plus grande. Au vu des éléments présentés, il n'y pas eu d'étude de site alternatif réellement poussée. Enfin il aurait été possible d'imaginer différentes configurations spatiales du projet afin de faire une proposition optimale, en préservant les secteurs à enjeux de biodiversité.

### **Méthodologie**

L'état initial comprend deux campagnes d'inventaires successives (en 2021 et 2022) pour un total de dix-neuf journées de terrain.

## Habitats naturels, flore

Un tableau récapitulatif des onze habitats naturels est fourni dans le dossier page 40. Parmi ces habitats, deux ont un enjeu de conservation qualifié de « fort » (murets de pierres et pierriers et fourrés à garrigues thermo-méditerranéennes), un possède un enjeu de conservation qualifié de modéré à fort (landes à genêts) et quatre ont un enjeu de conservation qualifié de « modéré » (pelouses méditerranéennes, garrigues méditerranéennes, prairies méditerranéennes, et zones rudérales). L'emprise projet se situe majoritairement en zone de pelouses méditerranéennes.

## Faune

194 espèces animales ont été recensées dont 35 espèces d'oiseaux, 21 mammifères, 5 reptiles, 1 amphibien, 132 d'invertébrés (dont aucun n'est protégé).

Les principaux enjeux faunistiques se concentrent sur les oiseaux et reptiles.

## Oiseaux

Parmi les 35 espèces d'oiseaux observées au total dans la zone au cours des différentes prospections, 18 nichent sur le site. Pour l'analyse des enjeux relatifs à l'avifaune, l'ensemble des espèces recensées a été classé selon trois groupes :

- Le cortège des milieux ouverts (7 espèces) qui correspond par ailleurs aux espèces à compétence CNPN : le **Busard cendré**, le **Cisticole des joncs**, le **Faucon crécerelle**, l'**Alouette lulu**, le **Milan noir**, le **Bruant proyer** et la **Linotte mélodieuse**.
- Le cortège des oiseaux de milieux anthropiques composé de 7 espèces également : le **Martinet noir**, le **Pigeon ramier**, la **Corneille Noire**, l'**Hirondelle rustique**, le **Rougequeue à front blanc**, le **Merle noir** et l'**Hirondelle de fenêtre**.
- Le cortège des milieux semi-ouverts et boisés, composé de 21 espèces restantes.

## Reptiles

Les investigations concernant ce groupe ont permis d'identifier 5 espèces protégées : le **Lézard ocellé** (enjeu très fort), la **Couleuvre de Montpellier**, le **Psammodrome algire**, le **Lézard des murailles** et la **Tarente de Mauritanie** ; la majorité des espèces ont été détectées dans les limites de la zone d'implantation du projet.

## Chiroptères

La synthèse des enregistrements est donnée page 28 du dossier combinant écoute passive et active.

L'activité globale est de 4,3 contacts/heure. Ce taux d'activité est faible et peut s'expliquer par la phénologie des espèces pendant la période de prospection.

8 espèces ont été contactées dans l'aire d'étude, ainsi réparties par ordre d'enjeu :

- \* Enjeu faible : **Pipistrelle de Kuhl**
- \* Enjeu modéré : **Noctule de Leisler**, **Pipistrelle commune** (espèce dominante), **Pipistrelle pygmée** (assez abondante), **Vespère de Savi**, **Oreillard**
- \* Enjeu très fort : **Minioptère de Schreibers**

Un gîte est présent au Nord-Est du site d'étude.

## **Amphibiens**

Une analyse cartographique des zones favorables a été réalisée avant la phase d'inventaire. Les espèces ont principalement été cherchées à la vue ; des prospections nocturnes ont été menées également. Une seule espèce a été observée, le Crapaud calamite, malgré la présence d'un petit cours d'eau au sud du site d'étude. Le Crapaud calamite a été observé en phase terrestre durant une sortie nocturne réalisée le 23 février 2021.

## **Évaluation des impacts bruts**

La description des impacts n'est pas suffisamment détaillée pour chaque phase de projet. La caractérisation des impacts est particulièrement succincte en phase chantier. Or cette phase peut être particulièrement impactante suivant la période des travaux et sa durée.

Notons l'absence de certaines informations importantes et notamment : la superficie des pistes, leur emplacement exact, la longueur de la clôture, l'emplacement des raccordements et câblages internes au parc. Aucune mention n'est faite non plus des impacts liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

La réalisation du projet entraîne des dégâts permanents sur les pelouses méditerranéennes (2,2 ha). Le dossier conclut à des impacts modérés pour les habitats, du fait de la présence de la Canne de Provence, alors qu'ils représentent des habitats d'alimentation pour des espèces patrimoniales. Ainsi le CNPN se permet d'interroger la logique du maître d'ouvrage qui retient une incidence faible pour plusieurs cortèges (chiroptères, amphibiens, insectes) alors qu'il s'agit de zones de chasse avérées et fonctionnelles pour les chiroptères (carte n°17 page 51) et exclut de la prise en compte certaines espèces comme l'aigle de Bonelli, espèce à PNA avec un couple nicheur à proximité de la zone projet. La non-prise en compte de l'aigle de Bonelli, sous prétexte qu'il n'a pas été vu pendant les périodes d'inventaire, pose question. Il s'agit pourtant d'une espèce très discrète, dont les zones d'alimentation correspondent parfaitement au biotope de la zone d'étude, en témoigne la présence de proies (lapins de garenne, lièvres d'Europe) qui montre l'attractivité de la zone pour cette espèce.

## **Effets cumulés**

Le dossier ne comporte pas d'analyse des effets cumulés.

## **Éviter, réduire, compenser**

Il est précisé dans le dossier que les fourrés méditerranéens ont été évités.

Sept mesures de réduction ont été proposées, qui sont des plus classiques et notamment l'adaptation du calendrier et le balisage chantier. Nous ne pouvons rentrer dans le détail de ces mesures car les renseignements donnés sur cette phase sont approximatifs et ne permettent pas de juger du caractère préventif de cette série. Elles mériteraient en effet des précisions sur les surfaces exactes évitées, la raison des choix d'implantation des différentes composantes du projet, les itinéraires techniques, des renseignements sur les voies, les lieux de stockage d'engins, des supports cartographiques, etc. De ce fait, l'analyse des impacts résiduels est fragile et sous-estimée.

## **Mesures de compensation**

Le calcul du besoin compensatoire est fait sur la base d'un ratio minimal estimant la surface de compensation à 3,47 ha, sans réelle démonstration de recherche d'équivalence écologique. L'équivalence doit se mesurer en termes qualitatifs et quantitatifs, d'une part sur la nature des composantes affectées (habitats, espèces, fonctions), d'autre part sur leur qualité fonctionnelle, c'est-à-dire leur rôle au sein de l'écosystème affecté par le projet. Cet objectif implique de

prendre en compte de manière simultanée la perte en habitats, en espèces et les fonctions associées, conformément à l'article L110-1 du Code de l'environnement.  
L'approche uniquement surfacique qui est proposée ici ne permet ni de caractériser ni de quantifier les pertes et les gains sur l'ensemble des composantes et de conclure à un bilan écologique neutre.

## Conclusion

Le dossier comporte diverses lacunes, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, le dossier présente un faible niveau de précision sur les détails techniques du parc, les aménagements connexes et les supports cartographiques.

Sur le fond :

- Le choix du site de projet n'a pas fait l'objet d'une réelle recherche d'alternatives satisfaisantes de moindre impact pour la biodiversité et pose réellement question : pelouses méditerranéennes en phase de reconquête écologique avec présence d'espèces hautement patrimoniales telles que le Lézard ocellé. Quel que soit l'enjeu estimé, il doit toujours être relevé sur le principe que les milieux ouverts méditerranéens et notamment les pelouses sont des habitats à fort potentiel, mais aussi du fait de la présence d'un couple d'aigles de Bonelli à proximité dont le site constitue un terrain de chasse potentiel.
- Les choix techniques, notamment la hauteur des panneaux (0,6 m au point le plus bas), sont contraires aux attentes (1,1 m minimum pour respecter le décret du 29 décembre 2023 sur l'artificialisation des sols) ;
- Les impacts bruts et résiduels sont sous-estimés pour les oiseaux, les insectes et les chiroptères, pour lesquels il y a une perte de zones de chasse, d'alimentation et de transit ;
- Il n'y a pas de prise en compte des impacts connexes et des nouvelles voies de circulation intra site ;
- Non-prise en compte des surfaces en OLD ;
- Non-prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets dans la zone ;
- Faible prise en compte des connectivités extra-site et des corridors fonctionnels pour les oiseaux (Aigle de Bonelli, Faucon crécerelle), insectes et chiroptères ;
- Absence de méthode de dimensionnement qui permette de justifier *a minima* un bilan neutre perte-gain, voire un gain écologique.

Le CNPN prononce donc un avis **défavorable** sur cette demande de dérogation « espèces protégées » et souhaite être consulté en cas de dépôt d'un nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le 25 juin 2024

Signature :



Le président

